



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/194. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/190 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹,

Rappelant également sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme² proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

Sachant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, le Sommet mondial pour le développement social⁶ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant également les dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁸, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Se félicitant de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁹ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants¹⁰, en particulier les travaux qu'elle a entrepris sur la question des droits de l'homme des migrants, et prenant note des conclusions et recommandations qui y figurent,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît,

Prenant note également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹¹, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

Prenant note en outre de l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 17 septembre 2003, relatif à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Constatant l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour dans leur pays d'origine des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil, et des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants,

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁹ Voir résolution 55/2.

¹⁰ E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.23.

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Ayant à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes auxquels ils sont souvent réduits, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes ;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants ;

3. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme² et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et les autres instruments internationaux pertinents se rapportant aux droits de l'homme ;

4. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais ;

5. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁴ Résolution 45/158, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷, et engage les États qui ne l'ont pas fait à envisager de les signer et de les ratifier ou d'y adhérer dans les meilleurs délais ;

6. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁸, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits reconnus dans la Convention ;

7. *Demande* aux États de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁸, notamment en adoptant les plans d'action nationaux recommandés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Demande également* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société ;

9. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes ;

10. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions de santé et de sécurité au travail, enfreignent la législation du travail ;

11. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transferts ;

12. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants ;

¹⁷ Résolution 55/25, annexes I à III.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

13. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants ;

14. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales ;

15. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants ;

16. *Engage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique ;

17. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants ;

18. *Demande* à tous les États de protéger et promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection ;

19. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine ;

20. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des

dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants ;

21. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent en vertu de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente à venir chez eux adressée par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment à la Rapporteuse spéciale ;

22. *Encourage* les États à examiner les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale¹⁰ et à envisager à nouveau leur application ;

23. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale¹⁹, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les activités entreprises dans l'exercice de son mandat ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre de la question subsidiaire.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*

¹⁹ Voir résolution 55/93.